RéSOLUTION UIT-R 25-3

Programmes informatiques et données numériques de référence associées
pour les études sur la propagation des ondes radioélectriques

(1978-1982-1986-1990-1993-1995-2000-2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les Recommandations UIT-R contiennent la description de méthodes de prévision de l'état du milieu de propagation ainsi que des caractéristiques de propagation des ondes radio-électriques ou leur font référence;

*b)* que des produits numériques tels que les programmes informatiques, les cartes numérisées, les données numériques de référence associées et les banques de données de mesure sont nécessaires à l'application efficace et au développement des méthodes en question;

*c)* que l'établissement de leurs propres programmes informatiques peut s'avérer onéreux pour les diverses organisations effectuant ces prévisions;

*d)* que, dans certains cas, les produits numériques qui viennent compléter les Recommandations UIT-R de la Série P (Propagation des ondes radioélectriques) sont disponibles sur le site web de l'UIT-R, dans la partie consacrée à la Commission d'études 3 des radiocommunications;

*e)* que, dans certains cas, les Recommandations UIT-R de la Série P peuvent nécessiter l'utilisation de produits numériques;

*f)* que la cohérence entre le texte des Recommandations UIT-R de la Série P et les produits numériques est essentielle pour une utilisation et une application correctes desdites Recommandations,

reconnaissant

que toute modification d'un produit numérique requise dans toute Recommandation UIT-R de la Série P constituerait une modification de la Recommandation elle-même,

décide

1 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications d'inviter les Administrations, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires qui disposent de produits numériques relatifs aux Recommandations UIT‑R de la Série P à communiquer officiellement les informations concernant ces produits sous la forme d'une contribution adressée à la Commission d'études 3 des radiocommunications;

2 que, lorsqu'un logiciel exécutable dont le code source n'est pas accessible au public est soumis, il conviendra de communiquer le code source à la Commission d'études 3 des radiocommunications pour qu'elle en examine la mise en oeuvre;

3 que les produits numériques qui viennent compléter des Recommandations UIT-R de la Série P devront continuer à être mis à disposition sur le site web de l'UIT-R, dans la partie consacrée à la Commission d'études 3 des radiocommunications;

4 que les produits numériques dont l'utilisation est requise pour l'application d'une Recommandation UIT-R donnée de la Série P devront être considérés comme faisant partie intégrante de la Recommandation elle-même et devront être approuvés selon la même procédure que celle utilisée pour le reste de la Recommandation,

 *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la fourniture sur le site web de l'UIT-R de produits numériques, qu'ils viennent compléter des Recommandations de la Série P ou qu'ils soient essentiels à ces Recommandations.